

La Gazette du SNPAC

JUILLET-AOÛT-SEPTEMBRE 2002

TRIMESTRIEL

NUMÉRO 20



Histoire des praticiens en disparition



Q. F. P.

**Les PADHUE
et la démographie**



LE MOT DU PRESIDENT



Adresse :

**SNPAC,
17 rue de la Bluterle,
94370 Sucy en Brle.**

<http://www.snpac.fr>

✉ : snpac@snpac.fr



**06.60.58.51.48
06.70.03.71.10
06.62.79.45.97**



01.45.17.52.73

La Gazette du SNPAC :

Directeur de la
publication :
J. Amhis.

Rédacteur en chef :
H.J. Tawil

Comité de rédaction :
M. Amour, A. Mdahfar,
S. Bramli, E. Bogossian,
S. Dalkilic, F. Daoudi,
G. Darabu, M. Kassem,
M. Jamali, K. Kerrou,
M. Micheri, M.
Oudjhani, J. Sunda.

Impression : Thyssen
Impression, 91 Orsay.

N° de commission
paritaire :
0900S05332.

ISSN : 1292-2277



Cher(es) ami(e)s,

Cela fait 6 mois que le nouveau gouvernement est aux affaires.

La nomination du Professeur Jean-François MATTEI, comme ministre de la Santé, est une chance pour le corps médical.

En nommant un « ministre » et non « un secrétaire d'état » pour la santé, le gouvernement a démontré le sérieux avec lequel il entend traiter ce dossier. D'ailleurs nos collègues, les médecins généralistes et les pédiatres, ont déjà eu l'occasion de vérifier la bonne volonté de la nouvelle équipe...

Néanmoins, l'épineux dossier des « PADHUE » Praticiens à diplômes hors union européens n'avance plus.

Il est normal que la nouvelle équipe s'installe et qu'elle prenne connaissance de la complexité du dossier.

Depuis 6 mois, le SNPAC n'a pas chômé. Il a présenté aux différentes instances le dossier des PADHUE avec conviction et détermination.

Le **1^{ER} SÉMINAIRE DU SNPAC** organisé les 12 et 13 septembre nous a permis de refaire le point.

Comme vous le savez, depuis la création du SNPAC, nous avons toujours fait aboutir nos revendications avec une forte mobilisation.

Nos revendications sont connus de tous.

Notre détermination est intact.

Comme toujours le résultat dépendra

beaucoup de notre mobilisation.

Le 6^{ème} forum du Syndicat National des Praticiens Adjointes Contractuels (SNPAC) qui se déroulera **le samedi 16 novembre 2002 de 14h à 17h au 46 quai de la Rapée Paris 12^{ème}** sera une très bonne occasion pour débattre de tout cela et remonter notre détermination à tous.

D'autant plus que le thème choisi cette année est :

**LA DEMOGRAPHIE MEDICALE :
PLACE DES PRATICIENS A DIPLÔME
HORS UNION EUROPEENNE**

Cela fait depuis de nombreuses années que le SNPAC travaille sur cette question.

La conjoncture démographique pourrait et devrait accélérer l'avancement du dossier des PADHUE .

C'est à nous d'agir...

Par ailleurs, le SNPAC sera présent cette année pendant le déroulement du concours de PH le 5,6 et 7 novembre à Rungis.

Nous vous informerons par le site SNPAC pour les modalités.

Restez connectés... et à très bientôt

Dr Serdar DALKILIC

COMMUNIQUE DE PRESSE A LA SUITE DU 1er SEMINAIRE DU SNPAC (13-14 septembre 2002)

Ce séminaire a regroupé les membres du bureau national, le conseil d'administration, l'ensemble des délégués régionaux et les présidents de zones. Les 3 principaux thèmes abordés furent :

- * L'organisation interne du SNPAC
- * L'étude des différentes revendications
- * La préparation du 6^{ème} forum du 16 novembre 2002 à Paris.

I L'ORGANISATION INTERNE :

1. La régionalisation :

Un rapport d'activités présenté par les différents délégués a permis de réaliser un état des lieux détaillé et d'apporter une réflexion sur les problèmes liés à chaque région. Le cas particulier de l'organisation du travail syndical dans la région d'Ile de France a été étudié de manière approfondie, car celle-ci de par sa complexité, sa taille et le nombre important de structures hospitalières et leurs diversités (hôpitaux généraux et CHU) nécessite une prise en charge spécifique.

2. Les relations intersyndicales :

• Au sein de l'INPH :

Notre présence dans cette intersyndicale, ainsi que l'évolution du SNPAC à l'intérieur de cette structure est jugée positive par l'ensemble des participants même si quelques difficultés persistent et demandent à être améliorées. Une réflexion a permis de déterminer les modalités pratiques de la contribution du SNPAC sur les dossiers jugés prioritaires et défendus par l'INPH.

• Avec les autres syndicats

Le SNPAC a toujours accordé une importance toute particulière à la discussion et aux échanges avec tous les syndicats hospitaliers. Cela permet d'une part, de lever toute ambiguïté sur les objectifs de notre syndicat qui en aucune façon ne contredisent les intérêts d'une quelconque catégorie de médecins et d'autre part, de mieux définir et

coordonner les actions communes. Nos discussions avec les syndicats des chefs de clinique et des internes ont été le meilleur moyen d'apaiser les tensions et ont permis de rapprocher nos points de vue sur l'amélioration des conditions d'exercice et la lutte contre les statuts précaires à l'hôpital.

C'est pourquoi nous souhaitons poursuivre sur cette voie de coopération.

II LES REVENDICATIONS DU SNPAC :

Après un rapport détaillé du président du SNPAC sur l'état d'avancement des contacts avec la tutelle (rendez-vous avec le cabinet ministériel, avec le doyen Berland et la DHOS et le Pr Langlois, président de l'ordre des médecins, toutes les revendications du SNPAC ont été exposées et étudiées.

1. La qualification :

Comme le nouveau décret d'application relatif à la loi de modernisation sociale du 17 janvier 2002 est toujours en cours de préparation, une réactivation par arrêté des anciennes commissions de qualification est probable dans un délai proche et ce jusqu'à fin 2004 . Par ailleurs, le SNPAC constate et dénonce :

- le blocage systématique pratiqué par certaines commissions, essentiellement celles de l'anesthésie-réanimation, de la radiologie et de la chirurgie générale.
- le retard d'apparition du décret d'application mettant en place les nouvelles commissions tripartites de qualification.

2. Les salaires :

Ce dossier reste prioritaire pour le SNPAC car malgré la reconnaissance par le cabinet ministériel des insuffisances concernant nos rémunérations, aucune perspective d'amélioration n'est entrevue et le salaire des PAC restent en moyenne inférieur de 50% à celui des PH. D'autre part, les PAC sont toujours exclus de la prime d'exercice public

exclusif (457.35 euros mensuels) dont bénéficient les PH et les assistants. L'échec des négociations pourrait nous contraindre à l'utilisation d'autres formes d'actions syndicales pour faire aboutir ce dossier.

3. Transformation de postes PAC en postes PH :

Si le SNPAC regardait avec beaucoup d'optimisme l'accord du 13 mars 2000, le constat est aujourd'hui amer :

- A peine 800 transformations de postes PAC en postes PH pour 1900 PAC inscrits sur la liste d'aptitude du CNPH.
- Les PAC alors qu'ils ont exercé pendant de nombreuses années sur leurs postes en tant qu'associés puis en tant que PAC ne sont pas prioritaires sur ce même poste une fois qu'il est transformé en poste PH, comme c'est le cas pour les PH mi-temps et les assistants.
- Certaines structures, essentiellement les assistances publiques de Paris, Lyon et Marseille, s'opposent systématiquement à toute transformation. Pourtant, de nombreux PADHUE continuent à travailler dans ces structures et leur participation aux soins est jugée essentielle. Cette attitude nous amène à penser qu'ils ne sont estimés « indispensables » que dans la mesure où ils sont sous-payés.
- Certaines ARH n'hésitent pas à utiliser le budget spécifique alloué à la transformation des postes PAC en postes PH à d'autres finalités.
- Devant une situation inadéquate entre le nombre de postes transformés et le nombre croissant de candidats inscrits sur les listes d'aptitude CNPH, le SNPAC estime juste que ces derniers puissent exercer au prorata temporis de leur rémunéra-

Cotisation 2002 - SNPAC

La cotisation annuelle est de 50 euros. Ceci concerne l'ensemble des PADHUE – Praticiens à diplôme hors Union Européenne (associés = attachés, assistants, chefs de clinique / contractuel = PAC, attaché, assistant / ancien contractuel = PH, Libéral).

tion ou sur des postes de PH mi-temps.

4. Les nouveaux statuts et la démographie médicale:

Les dispositions légales des années 80 ont causé une diminution du nombre de médecins par rapport aux besoins. Cette carence n'a pu être comblée que par les praticiens à diplômes hors union européenne, qui ne sont donc pas responsables de cet état de fait. Il n'appartient pas au SNPAC de réguler la démographie médicale en France, mais nous refusons formellement toute création d'une nouvelle sous-catégorie professionnelle et toute pérennisation de statuts précaires. C'est pourquoi nous mettons en garde contre toute forme de décision hâtive pour gérer la pénurie reconnue par les experts (inflexion de la courbe prévu pour 2005, réduction du temps de travail, manque préoccupant dans certaines spécialités).

Les quelques 2500 à 3000 PADHUE, que la loi a laissé en dehors de tout système de régularisation, sont jugés indispensables pour pallier au déficit du nombre de médecins. Cependant la reconnaissance scientifique du diplôme et l'inscription à l'ordre doivent précéder tout

exercice professionnel évitant ainsi les erreurs du passé et toute ambiguïté.

Il est urgent de mettre en place un concours classant par spécialité, régi par un règlement clair et précis, et donnant accès à un exercice avec un statut d'assistant spécialiste, aboutissant au bout de 3 ans à la plénitude d'exercice et à la qualification.

5. Les pharmaciens hors union européenne :

Leur situation est rendue très difficile par l'opposition farouche du principal syndicat à toute évolution et à l'accès au statut de PH. Pour ces pharmaciens, il est strictement interdit d'ouvrir des officines de moins de 3 ans. De plus il n'existe pas de procédure de qualification pour cette catégorie de praticiens. Ces pharmaciens sont aussi les oubliés de la commission des 10 ans.

6. Les chirurgiens dentistes :

La situation des dentistes hors union européenne est **alarmante** (il y a très peu de postes à l'hôpital car l'essentiel de l'activité est libérale). L'hostilité déclarée par l'ordre des chirurgiens dentistes est en grande partie responsable : 7 réussites à l'examen d'équivalence et

34 autorisations, chiffre pourtant record en 2002 !

L'examen PAC qui n'est toujours pas organisé ne pourra concerner qu'un nombre réduit de ces praticiens. Cette situation est absurde si l'on considère la nécessité de dépistage et de soins dentaires. Le SNPAC suggère la création de centres dentaires privés à but non lucratif afin de pallier au manque d'offre de soins dentaires préventifs et curatifs. Les chirurgiens dentistes à diplômes étrangers pourraient être une voie de solution majeure à ce sérieux problème de santé publique.

III PRÉPARATION DU 6^{ÈME} FORUM :

Le 6^{ème} forum du SNPAC qui aura lieu le samedi 16 novembre 2002 entre 9h et 17h (organisé au 46 quai de la Rapée Paris 12ème) sera l'occasion de débattre et de fixer les modalités d'actions pour faire aboutir ces revendications. Une table ronde sur le sujet « la démographie médicale : la place des PADHUE » se déroulera l'après-midi. De nombreuses personnalités y sont invitées comme Mr le Ministre Jean François Mattei, Mr Bernard Kouchner, Mme Simone Veil, Mme Elisabeth Badinter, Mme Mireille Elbaum et Mr Yvon Berland.



A tous les Internautes

Vous pouvez trouver sur notre site internet www.snpac.fr, plusieurs documents concernant tout les statuts à l'hôpital. Tapez...

* Statut des assistants ; <http://www.snpac.fr/assistants.htm>

* Statut des attachés ; <http://www.snpac.fr/attaches.htm>

* Statut des PAC ; http://www.snpac.fr/praticiens_adjoints_contractuels.htm

* Statut des PADHUE ; http://www.snpac.fr/praticiens_a_diplome_hors_ue.htm

* Statut des PH ; http://www.snpac.fr/praticiens_hospitaliers.htm

* Statut des libéraux ; <http://www.snpac.fr/liberaux.htm>

RECRUTEMENTS

Ou tapez http://www.snpac.fr/offre_demploi.htm

CH de Lons le Saunier (Jura)

105 lits de chirurgie
Service de chirurgie orthopédique
Recrute un PH
Contacter le Dr Lafon
☎ : 03.84.35.60.00

CHI des portes de l'Oise (95)

Beaumont sur oise
Propose un poste PAC
en Psychiatrie
Contacter Dr Martin
☎ : 01.30.28.36.28

CH de Cayenne

Niveau 3
Propose un poste PAC
Service de Gynécologie
Contacter Dr Ghislain Patient
e-mail : gpatient@nmlus.gf

Dr Benali Abdelali

Cherche un poste PAC
en Anatomie et cytologie pathologie
E-mail : aabenali@yahoo.fr

CH de la Mure (38350)

Service des Urgences
Recherche un PAC
BP 56
Contacter Dr Legssair
☎ : 04.76.81.42.51

CH de Corbeil Essonnes (91)

Service de Pneumologie
Recherche un assistant
Recherche un PH radiologue
Contacter : Dr Saltiel
☎ : 01.60.90.31.01

Q F P : QUESTIONS FRÉQUEMMENT POSÉES ?

Pouvez-vous m'indiquer la procédure à suivre pour obtenir l'autorisation de la médecine générale en France ?

Cher confrère,

Je viens d'avoir le PAC session 2002. Je te prie de bien vouloir me renseigner sur la procédure à entreprendre pour avoir l'autorisation de la médecine générale.

Mes salutations confraternelles.

Hassan KARKOURI, 3 juillet 2002

REPONSE :

Cher Ami,

Mes plus sincères et chaleureuses félicitations.

C'est un grand ouf de soulagement et tu vas pouvoir tranquillement faire ta route pour intégrer définitivement le système de santé français. Il faut réunir dès à présent les justificatifs d'au moins 6 années d'exercice hospitalier public rémunéré, tout statut confondu (F.F.I., Attaché, Assistant, etc..) auprès des bureaux du personnel médical des établissements où tu as exercé. Ensuite, il faut rédiger une demande sur papier libre au nom du ministre sollicitant sa haute bienveillance pour l'obtention de l'autorisation définitive d'exercice de la médecine générale conformément aux articles 60 et 61 de la loi CMU de juillet 1999 (qui est différente de l'autorisation d'exercer la fonction PAC). Puis, s'adresser à la DRASS de ta région pour y déposer ton dossier avec copie de l'attestation de réussite (lettre signée par le ministre de la santé, copie du J.O. avec ton nom parmi les admis). La DRASS te renseignera sur le reste des documents à fournir. Ton nom paraîtra ensuite sur le JO au sein d'une liste d'autorisation définitive d'exercice qui te permettra alors de t'inscrire au conseil de l'ordre des médecins et, par la suite, de t'inscrire au prochain concours de PH qu'il faudra absolument passer car je te rappelle, que PAC c'est Contractuel et non titulaire comme PH ! Bon courage Et Félicitations encore. Amicalement.

Le délégué général, Khaldoun KERROU

Quelle est la validité des épreuves PAC ?

Bonjour,

Bravo pour le travail extraordinaire que vous faites. Ma question : est-ce que le concours PAC est valable comme le PH, pour une période de 5 ans pour trouver un poste ? Les postes sont très rares en biologie, si après 5 ans on ne trouve rien, est-ce que nous perdons notre droit pour postuler un jour ?

Randa Bittar, 21 juillet 2002

REPONSE :

Bonsoir,

Merci pour tes encouragements.

La liste d'aptitude aux fonctions de PAC est valable "à vie" jusqu'à l'âge de la retraite. La liste d'aptitude aux fonctions de PH est, elle, valable 5 ans et ce depuis la modification du décret du concours national de PH le 25 juin 1999. Auparavant elle n'était que de 3 ans et il y avait une limite d'âge fixée à 45 ans pour passer le concours ! Il faut absolument intégrer un poste de PH pour être tranquille, du moins en exercice hospitalier. Nous ne manquerons pas de faire savoir au nouveau ministre les manques dans certaines disciplines !

Le Délégué Général, Khaldoun Kerrou

Quelle est la procédure de recours après l'échec aux épreuves PAC ?

Bonjour,

J'ai passé le concours PAC en pédiatrie en avril 2002. Comment connaître l'identité du nom du Président du Jury de pédiatrie pour une procédure de recours ?

Avez-vous connaissance des candidats qui ont pu faire réexaminer leur dossier notamment concernant les services rendus et qui ont pu ainsi être admis sur la liste d'aptitude ?

Je vous remercie par avance pour la réponse à ces questions.

A bientôt.

M. Abdelhadi, 20 juillet 2002

REPONSE :

Bonsoir,

Il faut demander aux Pédiatres PU-PH et PH que vous connaissez. Les membres du jury ne sont pas rendus publics par le ministère. A ma connaissance aucun candidat n'a pu obtenir une révision de son dossier.

Nous sommes informés des dérives de certains jurys, notamment sur les épreuves de services rendus et titres et travaux, lors de la dernière session de PAC 2002. Nous ne manquerons pas de demander des éclaircissements et manifester notre mécontentement lors de notre très prochaine 1^{ère} réunion avec la nouvelle équipe au ministère.

Ce que tu dois faire :

1- Envoyer rapidement une demande de recours avec accusé de réception au nom du ministre de la santé, dans laquelle tu demandes la révision de cette épreuve en fournissant des attestations des services rendus durant toutes tes années de travail et le relevé de notes.

2- Envoyer une copie de ce dossier au Président du SNPAC et/ou à l'adresse du syndicat. Nous ne manquerons pas de présenter toutes les requêtes qui arriveront auprès du ministère.

3- Diffuser cette procédure auprès des personnes dans ta situation.

Amicalement,

Khaldoun Kerrou, Délégué Général.

Quelles sont les conditions pour se présenter au concours PH ?

Je suis PAC, est-ce que je pourrai passer le concours de PH ?

REPONSE :

A- Pour passer le concours de PH (concours national de praticien des établissements publics de santé) par la voie du PAC, il faut remplir deux conditions :

1- être inscrit sur les listes d'aptitude aux fonctions de praticien adjoint contractuel.

2- avoir obtenu la plénitude d'exercice, c'est-à-dire l'autorisation ministérielle d'exercer la médecine en France : · soit par la voie « classique » du CSCT, · soit selon les dispositions de la circulaire du 30 novembre 1999 (voie PAC).

B- Il n'est pas nécessaire : · ni d'avoir la nationalité française ; · ni d'être sur un poste de PAC ; · ni d'avoir un diplôme de spécialité ; · ni d'avoir la qualification dans la spécialité concernée.

C- Les restrictions imposées aux PAC dans ce domaine sont les suivantes :

· Les PAC concourent, pour la spécialité correspondante à celle de leur inscription sur la liste d'aptitude, à la fonction de praticien adjoint contractuel.

· Les PAC passent le concours type II (des épreuves écrites anonymes de connaissances pratiques, une épreuve orale et un examen sur dossier des titres et travaux et des services rendus).

· Les PAC, contrairement aux médecins titulaires de diplômes français, ne peuvent pas concourir, la même année, pour une spécialité polyvalente et une spécialité différenciée à la fois.

D- L'arrêté ministériel, qui organise le concours PH pour l'année en cours, sera publié au JO. Il devrait être préparé en concertation avec le SNPAC et ne devrait donc pas comporter de « surprise ». (merci à Khaldoun Kerrou pour les infos) . Ayman Murad

Quelles sont les conditions pour se présenter au concours PAC ?

Ai-je le droit de passer les épreuves d'aptitude à la fonction de PAC ? Qu'en est-t-il des conditions de diplôme ?

REPONSE (Dernière session - juin 2002) :

Pour passer les épreuves d'aptitude à la fonction de PAC, il faut remplir les conditions suivantes :

1- avoir le diplôme (extra-européen) de docteur en médecine.

2- avoir exercé la médecine dans les hôpitaux français pendant au moins 3 ans avant le 1er janvier 1999.

Ces deux premières conditions sont suffisantes pour passer le PAC en médecine polyvalente, en médecine polyvalente d'urgence ou en médecine polyvalente gériatrique.

3- Pour passer le PAC dans les autres disciplines et spécialités, le Ministère exige désormais un DES, un CES ou un DIS dans la spécialité concernée.

Deux assouplissements ont pu être obtenus par le SNPAC :

1- Les diplômes de spécialité obtenus à l'étranger seront acceptés pour l'inscription aux épreuves dans la spécialité concernée.

2- L'inscription dans la spécialité

"psychiatrie polyvalente" pourra se faire sans condition de diplôme.

Ayman Murad

Quel est l'avenir des PADHUE non-PAC, non-CSCT et non-recours de 10 ans... ?

Bonjour cher confrère,

Je t'écris pour savoir que va-t-il se passer pour ceux qui n'ont pas droit à la commission de dix ans parce qu'ils n'ont jamais essayé de passer ni le PAC ni le CSCT ?

Merci.

Monote Samuel, 1 août 2002

REPONSE :

Le nouveau texte officiel concernant l'organisation et l'accueil, à partir de 2003, des Médecins, des Pharmaciens et des Chirurgiens-Dentistes à diplôme hors Union Européenne devrait s'appuyer sur la compétence, l'intégration et l'équité selon le SNPAC. Le SNPAC ne peut accepter que ce nouveau statut rentre en vigueur sans envisager de supprimer définitivement tous les statuts précaires en France et le statut des associés en particulier (attaché et assistant).

Ce nouveau statut devrait concerner tous les praticiens à diplôme hors Union Européenne en France - PADHUE (médecins, pharmaciens et dentistes) qui n'ont pas pu s'intégrer lors des procédures existantes (CSCT, PAC, commission de recours de 10 ans) ainsi que les nouveaux praticiens qui souhaiteraient se spécialiser en France à partir du 1^{er} janvier 2002. Il est sanctionné par un concours national et classant (CNC). Il aboutira à une fonction d'assistant spécialiste. Les candidats reçus choisissent la discipline souhaitée ainsi que la région correspondante selon leur rang.

Durant la période de préparation des épreuves, les candidats occuperont des postes autorisés et gérés par la direction de l'hospitalisation et de l'organisation des soins (DHOS). Cette période ne devrait pas dépasser deux années (4 semestres de stages) et ceci pour permettre aux candidats de se présenter aux épreuves (deux fois au maximum sont autorisées par la loi).

La rémunération mensuelle ainsi que la rémunération des gardes concernant les fonctions de ce statut devront être en

harmonie avec la maxime républicaine : « à travail égal, à responsabilité égale, salaire égal ».

Le nombre de places autorisées par la commission concernée devrait être en accord total avec le besoin régional de la spécialité.

Les personnes admises, à la suite des épreuves de vérification des connaissances dans la spécialité, peuvent demander l'autorisation d'exercer la profession en France (médecin, pharmacie et chirurgie dentaire) à partir de leur 3^{ème} année de fonctions hospitalières.

Il reste le problème de l'inscription à l'Ordre de la profession. Le SNPAC suggère que cette inscription soit effective dès le moment où la commission concernée publie la liste des candidats reçus aux épreuves de vérification des connaissances. Cette inscription permet d'exercer la profession à l'hôpital public comme c'est actuellement le cas avec le statut PAC.

Enfin, les praticiens ayant validé 6 ans de fonctions hospitalières en France, **avant le 1^{er} janvier 2002**, pourront demander l'autorisation, à la commission concernée, d'intégrer ce nouveau statut sans passer le concours national. Il sera donc réservé aux nouveaux arrivés à compter de 1^{er} janvier 2002 et aux praticiens arrivés en France après la date butoir du 1^{er} janvier 1996.

PH et membre du SNPAC : c'est possible.

Cher collègue,

Je porte à votre connaissance que je ne suis plus praticien adjoint contractuel, j'ai actuellement le statut de Praticien Hospitalier et par conséquent, je ne crois pas pouvoir continuer au SNPAC et il faut que je m'inscrive au syndicat de Praticien Hospitalier.

Salah Al Bourgol , 11 mars 2002

REPONSE :

Cher Ami,

Je suis un peu surpris par ton courrier.

En effet, le SNPAC est membre de l'INPH, qui est l'INTERSYNDICAL NATIONALE DES PRATICIENS HOSPITALIERS

Le SNPAC défend donc également les Praticiens Hospitaliers qui sont nombreux parmi ses adhérents.

Permetts-moi de citer comme exemple

l'ancien président, le Dr Hani-Jean TAWIL, PH depuis un an et qui est resté à la tête du SNPAC jusqu'à l'assemblée générale du vendredi 8 mars dernier, où selon les statuts du SNPAC, il a cédé la place à un nouveau président, le Dr Serdar DAL-KILIC, lui aussi admis au concours de PH, sans pour autant quitter le syndicat puisque le Dr Hani-Jean Tawil est toujours dans le bureau du SNPAC, comme secrétaire adjoint. C'est le principe de l'alternance et de la démocratie.

Je crois qu'aucun autre syndicat que le SNPAC ne saura mieux te défendre, cher Salah AL BOURGOL.

Je crois que, pour défendre Salah, personne mieux que Hani, Jamil, Serdar, Adbdou, Mohamed, Fouad, Khaldoun, Slim, etc... ne saurait le faire mieux, compte tenu du parcours commun et de l'histoire forte qui nous lie.

Sais-tu qu'il y a, au sein du syndicat, une section « PH », une section « Contractuels » et une section « Libéraux »?

Sais-tu que, depuis l'assemblée générale de mars 2000, le SNPAC est devenu le syndicat de tous les médecins ayant, à l'origine, un diplôme hors union européenne (PADHUE) ? Sais-tu qu'il s'agit depuis deux ans donc du syndicat national des praticiens adjoints, associés, et anciens contractuels et, qu'étant membre de l'INPH depuis 1998, nous sommes donc aussi un syndicat de PH.

Je croyais que toutes ces informations étaient amplement véhiculées par nos flash PAC, gazette des PAC et surtout notre site Internet <http://www.snpac.fr> qui existe depuis 1998 mais je me rends compte que tout le monde n'est pas au courant.

J'espère t'avoir convaincu que ton intérêt est de rester au SNPAC qui saura te défendre mieux que n'importe quelle autre structure.

Dans l'espoir de te compter encore parmi nos adhérents, je te prie de recevoir mes meilleures salutations.

Dr Khaldoun Kerrou, Délégué général

Combien de gardes par mois, le PH temps partiel est-il obligé d'effectuer ?

Bonjour,

Question posée : " combien de gardes (ou d'astreintes) doit faire un PH temps partiel, par rapport au PH temps plein dans une même équipe ? Doit-il faire le même nombre de gardes (ou d'astreintes) ou seulement la moitié ? Y a-t-il un texte de loi qui tranche cette question ? merci à tous

Cherif Hamra, 28 juillet 2002

Les PH temps partiel et les PH temps plein ont la même obligation de continuité des soins : une garde de nuit par semaine maximum dont un dimanche ou un jour férié par mois, au-delà de cette obligation légale les gardes supplémentaires sont effectuées sur le principe du volontariat sans obligation. (bref : les textes actuels ne donnent pas aux PH temps partiel le droit de faire moins de gardes par rapport aux temps pleins).

A. Ibrahame, 28 juillet 2002

Cher ami,

En réponse à ta question concernant le nombre de gardes pour un praticien à temps plein :

- doit il être égal ou pas à celui de ses confrères temps plein ?

Je te dirai qu'aucune loi ni décret ne te le précisera car c'est une question d'éthique.

Il s'agit d'un accord entre confrères d'une même équipe qui se respectent et acceptent le travail d'équipe, en équipe dans un esprit d'équipe.

Il faut donc partager équitablement, dans la mesure du possible, la responsabilité des gardes et astreintes à part égale, sauf empêchement bien sûr (maladie, congrès etc).

C'est mon avis personnel (en temps que temps plein et qui n'a aucun problème avec les temps partiels !).

Mes salutations amicales,

Slim Bramli (HGE CH Avignon), Président zone 4, bureau national SNPAC, 30 juillet 2002

Peut-on m'expliquer dans les faits à quoi sert l'obtention de la qualification ?

REPONSE :

C'est la validation des acquis du candidat dans sa spécialité. La reconnaissance de son expérience et de ses années de pratique. Enfin la régularisation d'une situation juridiquement absurde.

Michel Fiani, 21 mars 2002

Cher confrère,

La qualification sert à faire valider la spécialité pour pouvoir exercer en tant que spécialiste en libéral.

Je sais, cela peut paraître curieux, voire injuste de demander à des praticiens de valider une spécialité pour exercer en libéral, alors qu'ils exercent cette spécialité depuis des années à l'hôpital public.

Cela dit, il faut savoir que seul le D.E.S est un diplôme validant. Pour les autres, c'est-à-dire les anciens C.E.S, ils demandaient leur qualification à la commission

de qualification du conseil de l'ordre départemental.

En ce qui nous concerne (D.I.S. ou autres) les autorités nous ont assimilés à l'ancien régime (C.E.S) qui n'existe plus, avec une différence de taille : notre dossier est traité par la commission nationale de qualification auprès du conseil national de l'ordre des médecins (cette qualification n'étant pas acquise comme pour les C.E.S).

Avec la nouvelle loi (Loi de modernisation sociale) il va y avoir une refondation totale des commissions de qualification.

Je crois qu'il faut cesser de se poser des questions métaphysiques de ce genre, et profiter de toute les possibilités de faire reconnaître pleinement notre droit à l'exercice de la médecine, parfois, il faut savoir reconnaître les limites de l'action syndicale, il y a une procédure, il faut s'infiltrer dedans.

Confraternellement.

Dr Ali Khène, 22 mars 2002

Peut-on m'expliquer la différence entre le PH provisoire et le PH contractuel ?

REPONSE :

Le PH provisoire est un statut prévu par les textes officiels qui concerne le praticien inscrit sur la liste d'aptitude au concours de PH (JO de février de chaque année) ou qui souhaite se présenter à ce concours. Il lui permet d'occuper un poste PH provisoirement en attendant la publication officielle de ce poste PH vacant ; ce qui lui permet d'entamer la procédure de sa nomination. Le praticien qui occupe ce poste PH provisoire pourra ajouter à son ancienneté une année seulement même s'il a dépassé cette période. La rémunération ne dépasse jamais la rémunération du 1^{er} échelon de PH temps plein.

Par contre, pour occuper un poste PH contractuel, le praticien devra fournir, obligatoirement, la qualification ordinale de sa spécialité sauf pour les médecins généralistes et les urgentistes. Il peut occuper ce poste 6 ans maximum. La rémunération pourra être augmentée jusqu'au 4^{ème} échelon de PH temps plein. L'ancien-

Pour obtenir les détails ; tapez www.snpac.fr

Vous pouvez nous envoyer vos questions...

● Histoire d'une catégorie professionnelle en disparition

Voilà maintenant une décennie que le problème des praticiens à diplôme hors Union Européenne (PADHUE) a été pris au sérieux par les pouvoirs publics.

L'histoire remonte à l'été 1993, où le ministère du budget a voulu appliquer des arrêtés datant de l'année 1988. Ces arrêtés indiquaient que les gardes des attachés et assistants associés devraient être rémunérés à 65 % de celles des praticiens titulaires. Un tollé sans précédent est levé, par les concernés, en France et surtout en région parisienne. Tous les associés ont donc décidé de ne plus participer aux listes de gardes qu'ils fournissaient à 75 %. En quarante huit heures seulement, tous les chefs de service de toute la France entière ont réagi violemment contre cette décision unilatérale. Il ne faut pas oublier que les vacances d'été n'étaient pas loin. A la suite de ces événements, Mme Veil, Ministre de l'Emploi à cette époque, demandait à la Direction des Hôpitaux un rapport détaillé concernant ces associés qui faisaient tourner les listes de gardes dans toutes les spécialités sans exception ; à savoir leur nombre exact, leurs compétences et leur rôle dans le fonctionnement de l'hôpital public. Enfin, un Ministre s'intéresse de près au problème des PADHUE qui date des années 80.

Deux ans après, la Loi Veil est adoptée par le Parlement français en février 1995, créant le statut de praticien adjoint contractuel (PAC). Un statut précaire qui a le mérite d'exister !!! Un statut qui doit régler la situation des 8000 praticiens à diplôme étranger !!! Un statut qui dégage la responsabilité

des chefs de service, qui permet aux reçus PAC de rémunérer leur garde comme les titulaires et leur permettre d'être inscrits à l'Ordre de la profession (Médecine et Pharmacie). Mais, ce statut PAC reste un statut précaire, avec un contrat de 3 ans renouvelable, un salaire de 35 % de moins que les titulaires pour le même travail et la même responsabilité !! Enfin, un statut qui aboutit à nulle part et qui n'autorise pas les concernés à exercer la profession, sauf dans la fonction hospitalière.

La première session des épreuves PAC a été organisée en juin 1996. La première promotion des 1036 PAC reçus ont vu leurs noms publiés au Journal Officiel de la République Française en décembre de la même année. 51 PAC réunis à Créteil, le 14 avril 1997, ont fondé le Syndicat National des Praticiens Adjoints Contractuels (SNPAC). Le but de ce syndicat était, bien sûr, de défendre les PAC mais surtout de faire de ce statut un tremplin, un passage transitoire et une étape intermédiaire vers l'intégration totale, permanente et juste de l'ensemble des PADHUE dans le système sanitaire français. Ceci a été possible avec l'appui de quelques personnalités syndicales et politiques.

Huit sessions des épreuves de PAC ont été organisées par la DHOS en sept ans entre 1996 et 2002. Deux Lois ont permis à 5738 PAC d'être admis aux épreuves nationales d'aptitude.

La première est la Loi de Veil (5 février 1995) qui couvrait la période jusqu'au 1^{er} janvier 2000. Cette loi a permis aux 4135 PAC reçus, en cinq sessions, de pouvoir s'inscrire sur une liste spéci-

fique à l'Ordre des Médecins (1571 inscrits au 1^{er} janvier 2000), et d'avoir la possibilité d'occuper les 3790 postes PAC créés par la tutelle spécialement pour eux.

La seconde est la loi de Kouchner (CMU - 29 juillet 1999) qui couvrait les années 2000 et 2001 et qui a permis aux 1603 PAC reçus, en trois sessions, de pouvoir s'inscrire cette fois sur le tableau général et non plus spécifique de l'Ordre des Médecins. La filière « PAC » est fermée définitivement depuis le 1er janvier 2002.

Le SNPAC a obtenu plusieurs résultats favorables concernant ses revendications :

* La procédure, pour obtenir l'autorisation d'exercer la profession, est simplifiée. A ce jour, 3762 médecins ont obtenu cette autorisation par la voie « PAC », 3085 médecins par la voie « CSCT » ; parmi eux, de nombreux PADHUE sont admis aux épreuves PAC et CSCT en même temps. Enfin 78 pharmaciens ont obtenu, eux aussi, l'autorisation d'exercer la pharmacie.

* L'inscription au tableau général de l'Ordre des Médecins : Au 1^{er} janvier 2001, 1985 médecins sont inscrits par la voie « PAC » et 3272 médecins sont inscrits par la voie « CSCT ».

* L'accès au statut de Praticien Hospitalier (concours type 2 — épreuves écrites et orales) : 52 sont admis au concours 1999, 943 sont admis au concours 2000 et 962 sont admis au concours 2001.

* La qualification ordinale de la spécialité des PADHUE : En juin 2002, 1242 médecins sont qualifiés par la voie « PAC » et 572 médecins sont qualifiés par la voie « CSCT ». Environ 500 prati-

ciens sont déjà installés en ville.

* La transformation des postes PAC en postes PH : 414 transformations en l'an 2001 et pour l'année 2002, la tutelle a prévu de transformer 780 postes en France et Dom-Tom.

* L'accès des dentistes aux épreuves de PAC, la prime multi-établissements, le droit à la FMC...

Il est primordial de différencier le problème des PADHUE arrivés en France avant juillet 1999 (Loi CMU) de ceux arrivés après. Sur les 9000 praticiens (médecins, pharmaciens et dentistes) arrivés en France avant juillet 1999, il en reste environ 2000 qui ne sont pas encore sur le chemin de l'intégration (non PAC et non CSCT). Il faudrait ajouter environ 1500 nouveaux praticiens arrivés en France après juillet 1999. Selon la loi CMU, ces nouveaux collègues n'ont pas le droit d'être recrutés pour travailler dans les hôpitaux en attendant la publication officielle du nouveau statut « les PADHUE ».

Pour terminer, le SNPAC attire l'attention des pouvoirs publics sur le fait qu'il est farouchement opposé à ce que les statuts précaires perdurent en France. Le SNPAC a observé que certains hôpitaux continuent à recruter illégalement de nouveaux collègues arrivés après juillet 1999 dans ces statuts précaires !?!

Dr Hani-Jean TAWIL
Secrétaire adjoint SNPAC/INPH



Pour obtenir les
détails, tapez
www.snpac.fr

LES POSTES ET LES PAC : 1996-1997-1998-1999-2000-2001-2002

PAC reçus		1996	1997	1998	1999/4	1999/11	2000	2001	2002	TOTAL	postes				TOTAL	
											4.97	4.98	02.99	05.00		
B	BIOLOGIE	35	44	53	26	23	23	20	31	255		28	29	23	18	98
B05	Biologie Poly.	4	5	6	2	1	1	1	8	28		3	5	5	4	17
B62	Bactériologie	5	9	15	1	3	3	7	2	45		3,5	3	5	5	16,5
B61	Biochimie	12	12	8	6	7	7	5	8	65		10	9	4	2	25
B69	Bio. Cellulaire	1	1	0	0	0	0	0	0	2		1	1	0	0	2
B67	Biophysique	1	0	0	0	0	0	0	0	1		1	0	0	0	1
B68	Génétique	2	1	0	1	2	0	0	0	6		1	2	0	0	3
B70	Hygiène hos.	1	1	1	1	1	0	0	0	5		2	0	0	0	2
B63	Hématologie	7	10	16	11	9	8	2	4	67		4,5	4	6	7	21,5
B64	Immunologie bio.	0	2	1	1	0	0	3	1	8		0	1	0	0	1
B65	Parasitologie	1	2	3	2	0	1	1	4	14		1	2	1	0	4
B66	Toxologie	1	1	1	0	0	1	0	3	7		1	1	1	0	3
B79	Exploitations fonct.	0	0	2	1	0	2	1	1	7		0	1	1	0	2
C	CHIRURGIE	301	186	229	206	67	83	67	167	1306		285	206	166	162	819
C08	Chir. Polyvalente	11	6	5	4	5	2	1	4	38		12	6	4	6	28
C60	Chir. Générale	55	29	55	86	14	8	5	51	303		55	35	35	32	157
C10	Chir. Infantile	10	2	0	2	2	2	0	2	20		10	3	1	2	16
C09	Chir. Maxillo-faciale	2	0	5	1	0	0	1	0	9		2	1	1	2	6
C53	Chir. Orthopédique	102	32	15	12	5	9	8	16	199		89,5	52	20	20	182
C11	Chir. Plastique	2	1	1	2	1	2	3	2	14		1,5	1	2	3	7,5
C12	Chir. Thoracique	7	3	17	1	1	1	0	9	39		7	3	4	5	19
C47	Chir. Urologie	4	18	19	13	3	7	1	11	76		4	17	12	12	45
C58	Chir. Vasculaire	7	4	5	4	2	1	0	6	29		4	4	4	4	16
C18	Gynécologie	58	36	37	55	9	23	25	26	269		58	35	46	51	190
C29	Neurochirurgie	5	12	20	4	0	2	3	3	49		5	7	7	3	22
C33	Ophthalmologie	16	23	33	16	19	23	6	33	169		16	24	16	13	69
C35	Oto-Rhino-Laryn.	20	18	17	5	6	3	13	4	86		18,5	17	13	6	54,5
C46	Stomatologie	2	2	0	1	0	0	1	0	6		2	1	1	3	7
F	PHARMACIE	2	6	5	2	0	1	0	3	19		2	8	5	4	19
F32	Phar. hospitalier	2	6	5	2	0	1	0	3	19		2	8	5	4	19
P	PSYCHIATRIE	73	74	75	55	15	19	89	98	498		73	79	89	74	315
P74	Psy. polyvalente	73	74	75	55	15	19	89	98	498		73	79	89	74	315
R	RADIOLOGIE	73	149	80	38	21	20	35	42	458		75	147	84	50	356
M27	Médecine nucléaire	9	6	3	1	2	0	2	1	24		7	4	2	1	14
R41	Radiologie	64	143	77	37	19	20	33	41	434		68	143	82	49	342
O	ODONTOLOGIE	1	0	0	0	0	0	0	0	1		1	0	0	1	2
O73	Odon. polyvalente	1	0	0	0	0	0	0	0	1		1	0	0	1	2
M	MEDECINE	551	454	777	362	144	314	291	295	3188		536	462	734	438	2170
M71	Med. polyvalente	45	48	34	10	6	69	60	18	290		43	52	48	29	172
M76	Med. gériatrique	28	23	22	5	12	28	29	42	189		28	21	24	30	103
M77	Med. d'urgence	49	59	144	31	10	109	90	30	522		50	64	154	50	318
M02	Anatomie Patholo.	10	10	5	5	1	0	0	3	34		9	11	3	6	29
M03	Anesthésiologie	85	57	64	26	19	12	20	31	314		91	74	85	49	299
M06	Cancérologie	6	1	8	3	1	2	3	9	33		6	1	6	7	20
M07	Cardiologie	88	62	127	45	30	11	8	17	388		72	52	86	53	263
M13	Dermatologie	1	1	1	7	2	2	2	8	24		1	0	2	1	4
M16	Endocrinologie	0	5	9	11	3	2	4	3	37		0	4	6	13	23
M56	Economie informatique	0	0	2	1	2	0	0	1	6		0	0	1	2	3
M20	Gastro-entérologie	16	24	25	18	7	10	18	8	126		17	16	22	27	82
M21	Hématologie clinique	9	5	10	12	1	1	1	5	44		8	5	10	6	29
M19	Hémobiologie transfusion	19	9	17	10	3	3	0	15	76		19	3	17	7	46
	hygiène Hospitalière	0	0	0	1	0	0	0	0	1		0	0	0	0	0
M57	Immunologie cliq.	0	1	0	0	0	0	0	0	1		0	1	0	1	2
M24	Maladies infectieuses	1	0	0	0	0	2	2	4	9		1	0	0	0	1
M25	Med. interne	3	5	11	4	0	1	2	3	29		5	3	9	8	25
M26	Med. légale	1	0	0	1	0	0	0	0	2		2	0	0	0	2
M23	Medecine du travail	0	2	6	1	1	4	0	5	19		0	2	4	2	8
M28	Néphrologie	20	27	36	34	3	3	4	7	134		20	27	33	15	95
M30	Neurologie	15	11	14	5	4	1	4	4	58		15	11	16	10	52
M36	Pédiatrie	91	49	139	82	3	19	28	46	457		89	50	124	77	340
	Pharma. Clinique	0	0	0	0	0	0	0	0	0		0	0	0	0	0
M38	Pneumologie	36	21	39	13	20	20	5	20	174		31	26	28	16	101
M42	Radiothérapie	8	4	13	3	0	4	0	5	37		7	5	10	2	24
M43	Réanimation médicale	12	12	10	5	4	3	1	3	50		13,5	14	14	8	49,5
M44	Rééducation fonc.	3	5	11	9	9	4	3	6	50		3	9	13	10	35
M45	Rhumatologie	5	13	30	20	3	4	7	2	84		5	11	19	9	44
	Total	1036	913	1219	689	270	460	502	636	5725		999	931	1101	747	3778



12 Questions sans réponses !!!

Pourquoi les décrets concernant le nouveau statut pour les PADHUE (médecins, pharmaciens et dentistes) ne sont-ils pas encore publiés dans le Journal Officiel ? Ce nouveau statut devait entrer en vigueur le 1^{er} janvier 2002 !!!

Pourquoi la composition de la commission de recours de 10 ans pour les PADHUE n'est-elle pas encore publiée ? La date de fermeture de cette commission, selon la Loi CMU, est prévue pour le 31 décembre 2003 !!! Et pourquoi les pharmaciens n'ont pas le droit d'accéder à cette commission ?

Pourquoi n'oblige-t-on pas les hôpitaux à recruter les PAC reçus sur les 2000 postes PAC vacants en France ? Pourquoi ces postes vacants sont-ils utilisés pour pérenniser les statuts précaires (associés) ?

Pourquoi la tutelle ne récupère-t-elle pas les postes PAC gelés dans les hôpitaux depuis plus de 3 ans et ne peut-elle pas les réutiliser pour transformer les postes PAC en postes PH ?

Pourquoi ne recrute-t-on pas les PAC inscrits sur la liste d'aptitude au concours PH, et qui occupent des postes PAC – temps plein, en tant que PH mi-temps en attendant la transformation de leur poste ?

Pourquoi les CHU (AP-HP, Lyon et Marseille...) n'embauchent-ils pas les PAC inscrits sur la liste d'aptitude au concours PH, en sachant que ces PADHUE ont rendus d'énormes services à ces hôpitaux, et ceci, depuis plusieurs années ?

Le SNPAC diffusera les réponses à ces questions dès qu'il en aura la possession !!!

N'hésitez pas à réagir à ces dossiers en écrivant au SNPAC.



Pourquoi le PH associé occupant un poste PH ne peut-il être titularisé dès l'instant où il obtient sa naturalisation ?

Pourquoi le PH associé n'a-t-il pas le droit d'occuper un poste PH mi-temps, ni d'avoir la prime pour l'exercice de service public exclusivement et ne peut-il prendre les deux ½ journées d'intérêt général ?

Pourquoi les Chefs de services dans les hôpitaux n'ont-ils pas l'indemnité de responsabilité correspondant à leurs fonctions (à l'instar des Directeurs des établissements) ?

Pourquoi ne garantit-on pas aux PAC inscrits sur la liste d'aptitude au concours PH leur nomination en temps que PH temps plein sur leur poste PAC dès qu'il est transformé (à l'instar des PH mi-temps et des assistants) ?

Pourquoi la retraite des PADHUE est-elle divisée par deux par rapport à la retraite des praticiens titulaires ?

Pourquoi n'est-il pas permis aux assistants spécialistes associés et aux PAC, effectuant 2 ans de fonctions hospitalières dans la spécialité, d'accéder au secteur II (à l'instar des assistants spécialistes) ?

Voici la décision de la commission de l'ordre des médecins concernant un PH radiologues. C'est la Commission Nationale d'Appel de qualification qui a rendu sa verdict et signé par le Conseil National de l'Ordre des Médecins le 27 juin 2002. Cet exemple concerne aussi les PH anesthésistes et chirurgiens viscéraux entre autres.

Pourquoi ? Le SNPAC a attiré l'attention des Présidents de l'Ordre depuis maintenant quatre ans et sans succès !!!

le Conseil National de l'Ordre des Médecins, après en avoir délibéré. Considérant que n'étant pas titulaire du certificat d'études spéciales en radiologie option diagnostic, le Docteur « PADHUE » ne peut se prévaloir d'un droit à la qualification en radiologie option diagnostic que si, conformément aux dispositions de l'article 2 du règlement approuvé par l'arrêté du 4 septembre 1970 modifié relatif à l'octroi de qualification, il fait la preuve de connaissances particulières dans cette discipline;

Considérant que le Docteur « PADHUE » a suivi les stages de formation du diplôme interuniversitaire de radiodiagnostic et imagerie médicale de 1986 à 1992 en qualité d'attaché associé dans différents services des hôpitaux de Paris qui lui ont permis de valider ce diplôme en 1993 ; que les fonctions qu'il a exercées, après l'obtention de son diplôme interuni-

versitaire de spécialisation jusqu'en 1998, dans les hôpitaux de l'Assistance publique de Paris, puis à partir de 1999, en qualité de praticien adjoint contractuel à l'hôpital de « France », sont d'une nature insuffisante pour considérer qu'il a acquis les connaissances requises pour la spécialité en radiologie option diagnostic; que s'il présente, à l'appui de sa demande de qualification, sa participation à des journées de formation et à des publications et son inscription en 2002 sur la liste d'aptitude des praticiens hospitaliers, ces éléments ne peuvent compenser une insuffisance de formation et d'exercice avec fonctions à responsabilité en radiologie ; que, par suite, en raison d'une formation initiale et continue insuffisante en radiologie option diagnostic, d'un exercice ne comprenant des fonctions à responsabilité d'une durée suffisante et d'un nombre insuffisant de travaux et publications personnels, le droit de faire état de la qualité de médecin spécialiste en radiologie option diagnostic ne peut lui être accordé.

DECIDE : Le Dr « PADHUE » n'est pas autorisé à faire état de la qualité de médecin spécialiste qualifié en radiologie option diagnostic.

NOMINATION / COMMISSION DE QUALIFICATION / ORDRE DE MÉDECINS

Arrêté du 2 septembre 2002 portant nomination à la Commission nationale de première instance de qualification en **chirurgie orthopédique** (JO du 24 septembre 2002).

Arrêté du 2 septembre 2002 portant nomination à la Commission nationale d'appel de qualification en **chirurgie orthopédique** (JO du 24 septembre 2002).

Arrêté du 2 septembre 2002 portant nomination à la Commission nationale de première instance de qualification en **chirurgie générale et chirurgie viscérale et digestive** (JO du 24 septembre 2002).

Arrêté du 2 septembre 2002 portant nomination à la Commission nationale d'appel de qualification en **chirurgie générale et chirurgie viscérale et digestive** (JO du 24 septembre 2002).

Pour les détails, tapez www.snpac.fr

LES DENTISTES ACCÈDENT AU STATUT PAC

Décret n° 2002-1210 du 26 septembre 2002 relatif aux épreuves et le décret n° 2002-1211 du 26 septembre 2002 relatif aux fonctions permettant l'accès aux épreuves nationales d'aptitude à la fonction de praticien adjoint contractuel, pour les personnes ne remplissant pas les conditions d'exercice de la chirurgie dentaire en France, mentionnées à l'article 69 de la loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale (J.O n° 228 du 29 septembre 2002 page 16075/6).



AUTORISATIONS DE LA PROFESSION

- Arrêté du 29 juillet 2002 fixant la liste des personnes autorisées à exercer la profession de **chirurgien-dentiste** au titre du contingent 2000, en application de la loi n° 72-661 du 13 juillet 1972 et de la loi n° 99-641 du 27 juillet 1999 (JO du 7 août 2002 page 13550).

- Arrêté du 16 septembre 2002 fixant la liste des personnes autorisées à exercer la profession de **médecin**, en application de la loi n° 99-641 du 27 juillet 1999 (JO du 24 septembre 2002 page 15773).

Pour les détails, tapez www.snpac.fr

COURRIER

MEDECINS A DIPLOME HORS CEE ET INDUSTRIE PHARMACEUTIQUE

Dans l'industrie pharmaceutique en France, plusieurs centaines de médecins exercent différentes fonctions non praticiennes, principalement au sein des directions médicales et marketing. Les intitulés de postes les plus connus sont : médecin produit, médecin régional, médecin de recherche clinique, responsable de pharmacovigilance, responsable de l'information médicale, directeur médical...

Si, par le passé, quelques uns de ces postes ont été confiés à des médecins à diplôme hors CEE, ils leur sont aujourd'hui inaccessibles, car l'industrie pharmaceutique exige l'autorisation d'exercer la médecine en France et l'inscription à un tableau de l'ordre des médecins.

En effet, même si l'exercice de ces fonctions ne fait pas intervenir la relation directe médecin-malade, les médecins, dans ce secteur, font souvent état de leur titre de docteur en médecine ou de leur qualité de médecin dans différents documents scientifiques et échanges de courrier avec le corps médical praticien.

Il paraît donc logique et souhaitable d'associer à la plate forme générale des revendications du SNPAC le cas des médecins à diplôme hors CEE travaillant dans l'industrie pharmaceutique.

D'ores et déjà, quelques médecins à diplôme hors CEE de l'industrie pharmaceutique se tiennent à la disposition du bureau du SNPAC, afin de lui fournir toute information utile et discuter des modalités de collaboration et d'adhésion éventuelle.

Dr Ziani

Réponse :

Le SNPAC a pris en compte votre demande, ce dossier a été débattu au sein du Bureau National du SNPAC. Une revendication dans ce sens est déposée à notre 6ème forum du samedi 16 novembre prochain. Elle sera discutée, et validée éventuellement par l'assemblée.

Le SNPAC demande à tous les collègues concernés par ce problème de contacter le Bureau et de participer au forum dans le but de faire avancer cette demande légitime.



*** Le Quotidien du Médecin - 28/08/2002 : Médecins hospitaliers : premières mesures sur l'aménagement de la RTT.**

Le Conseil supérieur des hôpitaux a approuvé en début de semaine une mesure destinée à assouplir, pour l'année 2002, la réduction du temps de travail (RTT) à l'hôpital pour le personnel médical.

Le Conseil a décidé d'ajouter au projet initial découlant du protocole d'accord de la RTT signé en octobre 2001 un amendement prévoyant une mesure transitoire : le paiement de cinq jours de RTT (sur les 20 acquis au total dans l'année comme le prévoit le protocole, ndlr) pour 2002. La mesure - que « le Quotidien » avait annoncée dès le 3 juillet - concerne les praticiens hospitaliers, les assistants et les praticiens adjoints contractuels (PAC). Il s'agit d'un des premiers assouplissements prévus par le ministre de la Santé, Jean-François Mattei, qui avait annoncé à la fin de juin, que faute de personnel suffisant pour appliquer la RTT, il faudrait sans doute recourir à des « aménagements, des assouplissements, à titre transitoire ».

... Les 24 000 praticiens exerçant à temps plein recevront 1500 euros à la fin de l'année et les 6 500 exerçant à temps partiel seront payés prorata temporis.

Le Conseil supérieur des hôpitaux rassemble notamment des représentants de l'Etat, des syndicats de médecins, ou encore de la Fédération hospitalière de France.

*** Le Quotidien du Médecin - 18/09/2002 : Démographie : les experts s'intéressent aux médecins à diplôme étranger.**

Chargée par le ministre de la Santé de lui remettre un rapport le 15 novembre sur la situation de la démographie médicale, la mission que pilote le Pr Yvon Berland s'intéresse de près aux médecins à diplôme étranger. Parmi ceux-ci, les quelque 2 000 praticiens que la loi a laissés en dehors du système d'intégration élaboré depuis sept ans - ils n'ont pas pu se présenter aux épreuves qui auraient fait d'eux des praticiens adjoints contractuels (PAC), ni emprunter la voie du CSCT (certificat de synthèse clinique et thérapeutique) - intéresseraient particulièrement les pouvoirs publics.

Il faut dire que, dans un contexte démographique difficile, rejeter ces deux milliers de médecins, ainsi que le commande la réglementation, confine à l'absurde. A un moment où des spécialités et/ou des régions entières souffrent d'un manque de médecins, alors que la courbe

générale de la démographie médicale doit s'infléchir à partir de 2005, et dans la perspective de la mise en œuvre effective de la réduction du temps de travail des médecins hospitaliers, il n'est plus question de se priver de ces bras. Pas plus qu'il est possible de négliger les nouveaux arrivants diplômés hors d'Europe. Pour ceux-ci, un nouveau dispositif d'intégration (recrutement sur concours, par spécialité et avec des quotas) doit être inventé. Le ministère de la Santé a déjà fait savoir qu'il ne fallait pas perdre de temps : les discussions reprendront donc dès octobre sur les modalités d'intégration de ces « nouveaux venus ».

*** Medhermes du 4 octobre 2002 : Le décret sur l'assouplissement de la RTT des médecins toujours attendu.**

Deux syndicats de médecins hospitaliers s'inquiètent jeudi du « retard inexplicable de la publication du décret concernant la réduction du temps de travail (RTT) des médecins des hôpitaux », qui prévoit notamment le paiement de 5 jours RTT aux praticiens hospitaliers en 2002. Le 22 juillet, le Conseil supérieur des hôpitaux avait voté un texte prévoyant le paiement de cinq jours de RTT (sur les 20 acquis au total dans l'année comme le prévoit le protocole) pour 2002. La mesure concerne les praticiens hospitaliers, les assistants et les praticiens adjoints contractuels.

Le Syndicat national des médecins, chirurgiens, spécialistes et biologistes des hôpitaux publics (Snam-HP) souligne, dans un communiqué, que l'« imminence de la publication » avait été confirmée par le directeur de l'hospitalisation et de l'organisation des soins (DHOS) Edouard Couty, le 25 juillet. La présidente de l'Intersyndicat national des praticiens hospitaliers (INPH), Rachel Bocher, a déclaré à l'AFP qu'« à force de reports, de nouvelles dates, on se demande si les textes vont paraître ». Interrogé, le ministère de la Santé a déclaré que la publication de ce décret au Journal officiel était « imminente ». Il s'agit d'un des premiers assouplissements prévus par le ministre de la Santé Jean-François Mattei, qui avait annoncé fin juin que, faute de personnel suffisant pour appliquer la RTT, il faudrait sans doute recourir à des « aménagements, des assouplissements, à titre transitoire ».

Compte rendu de la réunion entre la commission d'étude de la démographie médicale et le SNPAC. Réunion le 20 Août 2002 de 16H et 18H au Ministère de la Santé entre :

• La commission de démographie médicale :

Cette commission, installée le 10 juillet par le ministre le professeur Jean François Mattei est présidée par les :

- **Pr Yvon Berland**, doyen de la faculté de médecine de Marseille,
 - **Dr Jean Berthet**, chef de service de gynéco-obstétrique (hôpital de Saint Julien)
 - **Mr Thierry Gausseron**, membre de l'inspection générale des affaires sociales (IGAS) ;
 - **Mr Anthony Annereau**, porte parole de l'inter syndicale nationale autonome des résidents (ISNAR)
 - **Dr Gilles Errieau**, médecin généraliste membre du Conseil National de l'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés (CNAMTS).
- #### • Le SNPAC représenté par les :
- **Dr Serdar Dalkilic**, président du SNPAC
 - **Dr Yara Massarani**, membre CA (chirurgien dentiste)
 - **Dr Ayoub Mdhafar**, secrétaire général du SNPAC

Au cours de cette réunion, les membres de la commission « démographie médicale » se sont montrés très attentifs à l'évolution du dossier des PADHUE et des différentes voies « d'intégration » et d'équivalence des diplômes.

Ces voies sont très diverses et inégales avec des statuts tout aussi variés aboutissant à un ensemble très complexe.

Les 2 principales voies pour obtenir la plénitude d'exercice en France sont :

- **Le CSCT, après passage devant la commission conformément à la loi de 1972** (3200 PADHUE dont 1200 PAC ont réussi à obtenir l'autorisation d'exercice par cette voie sur 30 ans)
- **Le PAC, suite à l'application de la loi CMU de 1999** (3750 PAC sur les 5725 ont obtenu la plénitude d'exercice par cette voie)

L'examen PAC, comme l'examen CSCT, est définitivement arrêté depuis fin 2001. Mais les autorisations d'exercice sont possibles jusqu'à :

- Fin 2003 soit par la commission de loi 1972 (pour les candidats déjà reçus au CSCT) et par la commission des 10 ans (pour les candidats ayant échoué au CSCT ou au PAC et présentant plus de 10 ans d'exercice).
- Fin 2010 pour les candidats inscrits sur la liste d'aptitude PAC.

Cependant, ces chiffres, qui apparaissent assez satisfaisants en théorie, cachent en pratique de nombreux problèmes et incohérences dont nous ne citerons ici que quelques exemples :

- Une des principales anomalies étant que la plupart des PADHUE sont inscrits à l'ordre en tant que médecins généralistes alors qu'ils exercent en tant que spécialistes, et ce dans des disciplines à haut risque médico-légal. Environ 4000 PADHUE exercent dans ces conditions.
- Depuis 1996, il n'a été créé que 1900 postes PAC pour 5725 PAC (dont 20% sont inoccupés ou détournés). La

résultante est que de nombreux PAC exercent toujours sous des statuts d'associés très précaires.

- 2500 à 3000 médecins exerçant à ce jour en France n'ont pu avoir accès ni à l'examen PAC ni au CSCT. Ils sont en attente du décret fixant les modalités d'un concours national classant par spécialité. Ainsi, alors que les anciennes procédures sont terminées depuis fin 2001, les nouvelles procédures ne sont pas encore en place.
- Depuis 3 ans, 1900 PADHUE sont inscrits sur la liste d'aptitude du CNPH, mais les transformations des postes PAC en postes PH effectives restent très largement insuffisantes : 800 postes sur 2 ans.

En résumé, il nous paraît important d'insister sur les faits suivants :

* L'arrivée massive des PADHUE en France au milieu des années 80 est le résultat de l'instauration du numerus clausus en 1972 d'une part, et du nouveau régime DES comme seule voie de spécialisation d'autre part. Ces nouvelles dispositions légales ont causé une diminution du nombre de médecins par rapport aux besoins. Cette carence a pu être comblée par les PADHUE, qui ne sont donc pas responsables de cet état de fait.

* Il n'appartient pas aux PADHUE ni au SNPAC de réguler la démographie médicale en France, en revanche, par contre, nous refusons toute création d'une nouvelle sous-catégorie professionnelle et toute pérennisation de statuts précaires. C'est pourquoi nous mettons en garde contre toute forme de décision hâtive pour gérer la pénurie qui pourrait aboutir à la situation précédente.

* La reconnaissance scientifique du diplôme et l'inscription à l'ordre doivent, selon nous, précéder tout exercice professionnel, évitant ainsi les erreurs du passé et toute ambiguïté.

* Concernant les pharmaciens : la situation est rendue très difficile par l'opposition farouche du principal syndicat à l'évolution des statuts des pharmaciens hors union européenne et l'accès au statut de PH. Pour ces pharmaciens, il est strictement interdit d'ouvrir des officines de moins de 3 ans. D'autant plus qu'il n'existe pas de procédure de qualification pour cette catégorie de praticien. Ces pharmaciens sont aussi les oubliés de la commission des 10 ans.

* La situation des dentistes hors union européenne est **alarmante** (très peu de postes à l'hôpital, l'essentiel de l'activité s'exerce en ville) et rendue encore plus complexe avec l'hostilité déclarée par l'ordre des chirurgiens dentistes. 7 réussites à l'examen d'équivalence et 35 autorisations (chiffre record) en 2002. L'examen PAC qui n'est pas encore organisé ne pourra concerner qu'un nombre réduit de ces praticiens.

Le SNPAC reste très vigilant à la rédaction et aux conclusions de cette commission « démographie médicale » chargée de formuler des propositions d'ici le 15 novembre 2002.

Dr Ayoub Mdhafar / Secrétaire général du SNPAC



Les Délégués régionaux 2002

MEMBRES DU BUREAU NATIONAL 2002

Président : DALKILIC Serdar
Tél. : 06.15.07.89.64

Délégué Général :
KERROU Khaldoun
Tél. : 06.70.03.71.10

Secrétaire général :
MDHAFAR Ayoub
Tél. : 06.63.07.22.34

Vice-Présidents :
BOGOSSIAN Elvira
Tél. : 06.19.19.60.89
KASSEM Mayssoun
Tél. : 06.23.05.48.06
OUDJHANI Moussa
Tél. : 01.34.06.60.00

Secrétaires Adjoints :
SUNDA Jacques
Tél. : 06.82.41.23.37
AMHIS Jamil
Tél. : 06.60.58.51.48
TAWIL Hani-Jean
Tél. : 06.60.66.20.90

Trotier : DAOUDI Fouad
Tél. : 06.86.03.46.44

Trésorier Adjoint :
AMOUR Mohamed
Tél. : 06.09.81.65.63

Section « Contractuels » :
BRAMLI Slim
Tél. : 06.19.60.61.74

Section « P.H. » :
JAMALI Mohamed
Tél. : 06.11.77.79.10

Section « Libéraux » :
DARABU Georges
Tél. : 06.80.21.04.82

REGIONS	DELEGUE REGIONAL	TELEPHONE
Zone 1 - Président		
Ile de France	TURKMANI Alexandre	
Paris / AP-HP	OUDJHANI Moussa	01.34.06.60.00
La Réunion	EDMAR Abdelhfid	02.62.57.19.68
MartiniqueGuadeloupe	KIBIB Abdelkader	06.96.91.59.87
Guyane	BELHABRI Souad	06.94.40.69.19
Zone 2 - Président		
Basse Normandie	FADHIL Chakib	02.33.45.05.77
Haute Normandie	DOUSSIR Abdelkader	06.24.31.03.90
Bretagne	SEBBAR Driss	06.03.36.79.84.
Pays de la Loire	EI Moatat Mohamed	06.12.65.44.241
Centre	MIZELE Raymond	06.62.87.33.73
Zone 3 - Président	DARABU Georges	06.80.21.04.82
Nord	SENDID Boualem	03.20.97.06.241
Picardie	ALFASSA KONDA A.	06.07.48.18.88
Champagne		
Lorraine	EL FARRA Mazen	06.61.75.66.66
Alsace	CHAMI Abdu	06.13.52.77.44
Franche Comte	SABAH Remy	06.88.39.68.508
Bourgogne		
Zone 4 - Président	BRAMLI Slim	06.19.60.61.74
Auvergne		
Rhône Alpes	DENNAOUI Mustapha	06.86.80.37.79
Languedoc Roussillon	BENBABAALI Mohamed	04.66.68.33.31
Provence Côte d'Azur	Mescheri Malik	06.10.02.11.604
Corse	Mescheri Malik	06.10.02.11.60
Zone 5 - Président	EL BAKAALI Mourad	06.09.70.18.37
Aquitaine	GBRASSIM Lambert	06.09.42.50.907
Limousin	GHARBI Nourdine	01.60.35.95.31
Midi-Pyrénées	BOETTO Sergio	05.62.72.00.30
Poitou-Charentes	ERRABIA Moulay	05.49.83.83.338

Le mot du Président	Page 2
Communiqué de presse à la suite du séminaire du SNPAC	Page 3
Communiqué de presse du SNPAC (suite). Recrutements	Page 4
QFP : Questions fréquemment posées ?	Pages 5-6 et 7
Histoire d'une catégorie professionnelle en disparition...	Pages 8 et 9
12 questions sans réponses !!!	Page 10
Les PH radiologues et anesthésistes : spécialistes ou non ? Les autorisations de l'exercice de la profession—Dentistes	Page 11
Courrier : Médecins à diplôme hors CEE et industries pharmaceutiques ...	Page 12
La presse nationale : les premières mesures sur l'aménagement de la RTT, les experts s'intéressent aux médecins à diplôme étranger.	Page 13
Compte-rendu de la réunion entre la commission d'étude de la démographie médicale et le SNPAC	Page 14
Dernière minute : Les délégués régionaux, membres du Bureau National, Sommaire	Page 15
6ème forum du SNPAC : samedi 16 novembre 2002...	Page 15
Guides du SNPAC et les fascicules ...	Page 16

Dernière minute !



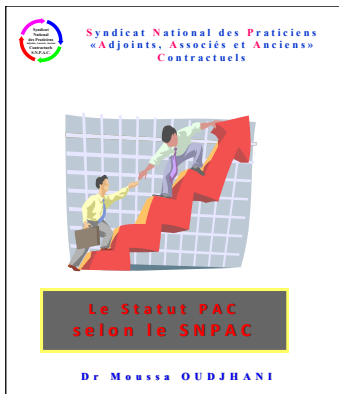
6ème Forum du SNPAC / Samedi 16 novembre 2002

Le SNPAC organise son 6ème forum le samedi 16 novembre 2002 de 9 heures à 17 heures. Ce forum aura lieu aux laboratoires AVENTIS, 46, quai de la Rapée, 75012 Paris, métro : ligne 5, station—Quai de la Rapée—périphérique : porte de Bercy.

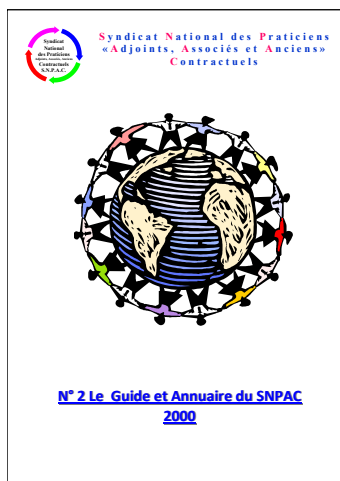
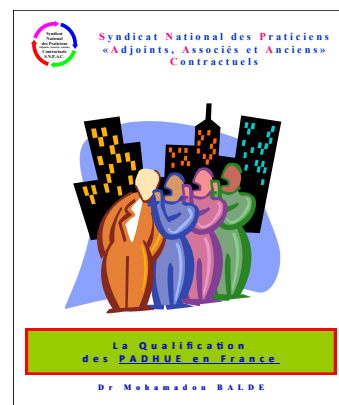
Le programme du matin : Résumé des différents contacts avec la tutelle, la charte du SNPAC 2003/2004/2005 et le choix des modalités d'action à entreprendre.

La table ronde de l'après-midi : « La démographie médicale—place des PADHUE ». Parmi les nombreuses personnalités invitées : Mr JF Mattei (Ministre de la Santé), Mr B. Kouchner (ancien ministre de la Santé), Mme S. Veil (Conseil Constitutionnel), Dr B. Gaudeau (Président de l'AGMF), Mme R. Bocher (Présidente de l'INPH), Pr Thibault (conseiller de Mr Mattei), Mr E. Couty (Directeur des Hôpitaux), Mr P. Blémont (DHOS), Mme M. Elbaum (DREES), Pr Y. Berland (Doyen), Pr Langlois (Ordre des médecins), Pr Parrot (Ordre des Pharmaciens), Maître E. Riondet (avocat du SNPAC)...

Pour obtenir les détails, tapez www.snpac.fr



Vient de paraître ...



* **Guide & Annuaire du SNPAC** : N° 1-1999 (loi CMU, le guide et l'annuaire des PAC), N° 2-2000 (Décret consolidé de statut PAC, l'annuaire des PADHUE), N° 3-2001 (Le guide et l'annuaire des PADHUE), N° 4 : Les PADHUE en 2002.

Envoyer un chèque d'une somme de 10 Euros à l'ordre du SNPAC.

* **Les fascicules du SNPAC** : * *Les PADHUE en France, de 1972 à 2002 et après !?!*
* *La qualification des PADHUE en France.*
* *La régionalisation du SNPAC.*
* *Le statut PAC selon le SNPAC*
* *Comment devenir PH ?*

Envoyer un chèque d'une somme de 5 Euros à l'ordre du SNPAC.

*Pour faire la mise à jour, contacter le responsable,
Dr Jacques SUNDA : mav.sunda@wanadoo.fr / Tél. : 06.82.41.23.37*